
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics, et à la sécurité de circulation des piétons sur les trottoirs.

Arrêté n° 163/2014

- Nous,** Jean-Paul LAUNAY, Maire de la ville de Donville Les Bains,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-28;
Vu, le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu, le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;
Vu, le règlement sanitaire départemental de la Manche et notamment les articles 97 à 100 relatifs à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales et particulièrement l'article 99-8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
Vu, les articles R632-1, R635-8, R644-2 du code pénal.
Vu, le code rural et notamment l'article D161-24;
Considérant, que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant, que les branchages et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de circulation,
Considérant, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Donville les Bains.

Article 2 : **Entretien des trottoirs**

- Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur ;
 - Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 mètre de largeur.

Elles sont valables par tous les temps et pas seulement lorsqu'il neige.

Toute négligence est susceptible d'entraîner la responsabilité du propriétaire d'une maison individuelle ou du syndic qui a la charge d'assumer cette obligation au nom de la copropriété. (Code civil).

2.1 – Entretien

Les propriétaires ou les locataires, les concierges ou les gardiens, occupant les rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber, les trottoirs au droit et sur les cotés de leurs propriétés, maison, magasins, cours, jardins, murs et autre emplacement, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

A L'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout.

2.2 – En cas de neige et de verglas

Les propriétaire, locataires ou concierges d'immeubles, sont tenus de déglacer les caniveaux, de casser les glaces, de jeter du sable ou du sel pour éviter la formation de verglas, de balayer les neiges le long de leurs propriétés et de les mettre en cordons en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires, de faire couler l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passages des piétons.

2.3 – Libre passage

Les occupants des immeubles bordant le trottoir sont tenus de laisser cette voie publique libre aux allers et venus des passants. Ils ne peuvent ni y planter des végétaux, ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, afin de permettre le passage des piétons, poussettes et fauteuil roulant en toute sécurité et l'écoulement des eaux le long des fils d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassées et traités avec les déchets ménagers, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, avaloirs, ces derniers ainsi que les tampons de regard devant demeurer libre.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limité à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et conformément au règlement d'urbanisme (P.L.U).

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques et privées, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

3.3 – Plantations

Entre deux propriétés voisines et en limite de la voie publique, la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

La hauteur de l'arbre doit être mesurée entre son pied et son sommet, en faisant abstraction des différences de niveaux entre les propriétés voisines.

3.4 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage, de recépage et de nettoyage, prévues aux articles précédents, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 4: Déjections des animaux domestiques

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire

(tatouage, plaque gravée, puce électronique, ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture). 111

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, ou toute autre partie de la voie publique, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 5: Ramassage des ordures ménagères

Les bacs de ramassage doivent être présentés la veille du jour de ramassage à partir de 19h, et ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs ou bords de route plus de 24h.

Article 6: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 7: Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 8: Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Monsieur le Maire de Donville-les-Bains, Monsieur le Commandant du Commissariat de Granville, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Le 15/12/2014

Publication ou notification

Du 15/12/2014



Fait à Donville Les Bains, le 15/12/2014

Le Maire,

Jean-Paul LAUNAY

